

**J'ai reçu un appel de la gendarmerie (ou police nationale) me demandant de témoigner pour des faits ayant eu lieu dans le cadre de l'exercice de mon activité de médecin.
Que dois-je faire ?**

2 procédures sont à distinguer :

- La réquisition
- Les saisies / perquisitions

1. Réquisition

Pour rapporter la preuve d'une infraction ou l'implication de la personne poursuivie, les officiers de police judiciaire (OPJ) vont, sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, procéder à un certain nombre d'investigations. Ils peuvent alors requérir le concours des médecins.

La réquisition peut avoir pour objet d'obtenir le *témoignage du médecin sur des faits qu'il a connus* dans son activité professionnelle : date de consultation, adresse du patient, objet de la consultation, nature des traitements,... et plus généralement ce qui a trait au patient pris en charge.

La réquisition n'a pas pour effet de délier le médecin de son obligation au secret professionnel et quelle que soit la nature du renseignement demandé (« administratif » ou purement médical), il ne peut que refuser de répondre à la réquisition.

Il n'encourt ce faisant aucune sanction.

Par conséquent, lors de votre entretien avec la gendarmerie ou la police nationale :

- Le dossier médical du patient ne doit pas être fourni
- Le secret professionnel doit être maintenu
-

2. Saisies et perquisitions

Le code de procédure pénale prévoit que «le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité».

Il peut procéder à la saisie d'objets ou de documents relatifs aux faits incriminés et «doit provoquer toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense».

Conformément à l'article 56-3 «les perquisitions dans le cabinet d'un médecin... sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'Ordre... ou son représentant».

Il est admis lorsque la saisie du dossier a lieu sans perquisition que le magistrat qui l'ordonne (juge d'instruction, procureur de la République) mandate à cet effet un officier de police judiciaire. La présence du représentant ordinal reste obligatoire.

Aussi, lorsque une saisie ou perquisition a lieu, le Conseil de l'Ordre est informé et un membre du Conseil est missionné pour être présent.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute sur la conduite à tenir.